

# CORDONNERIE ET ORTHOPÉDIE

## Avenant national

---

**Association Pied & Chaussure ASMCBO**  
Association suisse de cordonnerie et technique orthopédique de chaussures

**Avenant**  
au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de  
travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

**Valable dès le 1er janvier 2011**

### Compensation des salaires à partir du 1er janvier 2011

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. A fin novembre 2010, l'indice se monte à 109,6 points. Les salaires minimaux de l'année 2010 sont donc toujours valables pour 2011.

### IV Salaires / Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

1. Les salaires minimaux comprennent dès le 1er janvier 2011 pour :

	<i>Cordonniers</i>	<i>Bottiers-orthopédistes</i>
<b>a) Ouvriers qualifiés</b>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
1re année après l'apprentissage	22.10	24.45
2e année après l'apprentissage	24.45	26.00
<b>b) Personnels non qualifié et auxiliaire</b>	21.00	
<b>c) Apprentis</b>		
1re année d'apprentissage	600.-/mois	600.-/mois
2e année d'apprentissage	800.-/mois	800.-/mois
3e année d'apprentissage	1 000.-/mois	1 000.-/mois
4e année d'apprentissage	—	1 200.-/mois

Le renchérissement est compensé jusqu'à 109.3 points de l'indice.

### III Durée du travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.92 :

"Depuis le 1.4.1992, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)".

### Comité central

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.